



Département de la Réunion

Commune du Tampon

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Prescrit par le conseil municipal le 27 février 2021 et complété le 29 octobre 2022

Arrêté par le conseil municipal le 16 décembre 2023

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX





Sommaire

Champ d'application et zonage	4
Application et portée du règlement.....	4
Zonage.....	4
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes.....	6
Article P0.1 - Interdiction	6
Article P0.2 - Surface maximale	6
Article P0.3 - Hauteur au sol maximale.....	6
Article P0.4 - Densité.....	6
Article P0.5 - Extinction nocturne.....	6
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP17	
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	7
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural	7
Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	7
Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	7
Article P1.5 - Bâches comportant de la publicité	7
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP28	
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	8
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural	8
Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	8
Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	8
Article P2.5 - Bâches comportant de la publicité	8
Dispositions applicables aux enseignes	10
Article E1 - Interdiction.....	10
Article E2 - Esthétique.....	10
Article E3 – Enseignes perpendiculaire à un mur.....	10
Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	10
Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	11
Article E6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques.....	11
Article E7 – Enseignes temporaires.....	11

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et
préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des
baies d'un local à usage commercial..... 13

Article I1 – Extinction nocturne..... 13

Article I2 – Surface maximale 13

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune du Tampon.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire du Tampon s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité.

Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune du Tampon.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les axes structurants de la commune. Il s'agit des parties agglomérées de la RN3, de la D3, de la D39 (chemin Stéphane), de la D400 et de la rue du Général de Gaulle sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs à vocation essentiellement résidentielle qui ne se situent pas en ZP1.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article P0.2 - Surface maximale

Les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article P0.3 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La hauteur d'un dispositif mural ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol.

Article P0.4 - Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

Article P0.5 - Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P1.5 - Bâches comportant de la publicité

Les bâches publicitaires sont interdites.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, autre que numérique, est autorisée.

La publicité numérique est interdite.

Article P2.5 - Bâches comportant de la publicité

Les bâches publicitaires sont interdites.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur les arbres et les plantations.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes perpendiculaire à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes dont la surface unitaire excède 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Une enseigne sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité. Cette enseigne ne doit pas excéder les limites de la clôture.

Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface de 6 mètres carrés. Toutefois, cette surface est portée à 8 mètres carrés dans l'agglomération principale du Tampon.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur. Dans tous les cas, la largeur de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 1,5 mètre.

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol.

Article E6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en ZP1. En ZP1, une seule enseigne numérique murale est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article E7 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respecter un format unitaire maximal de 8 mètres carrés.

Les enseignes temporaires sont interdites en toiture ou terrasses en tenant lieu.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES
ET PREENSEIGNES LUMINEUSES
SITUEES A L'INTERIEUR DES
VITRINES OU DES BAIES D'UN
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 11 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 12 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

154

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le



ID : 974-219740222-20231216-BIS_09_231612-DE